



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**153^e session

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 1 au Révision 5 au Règlement n° 19
(Feux-brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/32, tel que modifié par l'annexe VIII du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 27).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.8, lire:

«5.8 Même si elles ne peuvent pas être remplacées, ces sources lumineuses doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 12 au présent Règlement; cela doit être vérifié par des essais.»

Paragraphe 10.3.5., modifié comme suit :

«10.3.5 ...à l'annexe 7 du présent... ;».

Annexe 2, paragraphe 2.2, ligne 6 dans le tableau, lire:

«...»

Line 6 <u>***</u> /	-2.5°	De 5° vers l'intérieur À 10° vers l'extérieur	1 600 min	1 400 min	Toute la ligne.
---------------------	-------	--	-----------	-----------	-----------------

...».

Annexe 5, paragraphe 1.2, lire:

«1.2 Feu de brouillard avant sale

Une fois essayé comme au paragraphe 1.1, le feu de brouillard avant est allumé pendant 1 h comme prévu au paragraphe 1.1.1. Après avoir été préparé comme prévu au paragraphe 1.2.1, il est vérifié comme prescrit au paragraphe 1.1.3.».

Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, lire:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques prescrites dans la zone B pour les feux de brouillard avant de la classe "B" et aux lignes 2 et 5 pour les feux de brouillard avant de la classe "F3" ne doivent pas dépasser de plus de 30 % les valeurs limites prescrites.».